



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

Division des élèves et des affaires financières
Responsable : Mme Fulminet

Service académique des bourses

Affaire suivie par : Céline Geneste

Tél : 05 87 01 20 71

Mél : service.academique.bourses.ia19
@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

Tulle, le 15 septembre 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements publics du second degré de la
Creuse – Corrèze – Haute-Vienne
Mesdames les assistantes sociales
– Pour information –

Objet : Bourses nationales d'études du second degré des lycées 2022-2023 - Campagne de bourses, deuxième partie

Réf.: Circulaire MENE2123714C du 12-08-21

Bourses nationales de collège et bourses nationales d'études du second degré de lycée

La deuxième partie de la campagne de bourses lycée pour l'année scolaire 2022-2023 est ouverte **jusqu'au jeudi 20 octobre 2022**.

Dans le cadre de la campagne de bourse de rentrée, les demandes de bourses lycées sont effectuées par téléservice. Pour respecter l'obligation prévue dans la déclaration Cnil pour ce service en ligne, une famille qui ne souhaite pas faire sa demande par téléservice doit pouvoir la formuler en version papier.

La date limite de dépôt des dossiers complétés par les familles, dans les lycées est fixée **au jeudi 20 octobre 2022**. Les demandes formulées en ligne pourront être effectuées **du 1er septembre 2022 au 20 octobre 2022 avant minuit**.

Les demandes en version papier devront être déposées auprès de l'établissement au plus tard le 22 octobre 2022.

Il conviendrait d'inciter les familles à déposer leur demande par téléservice afin de permettre à mes services de traiter les dossiers le plus rapidement possible et d'assurer, dès le premier trimestre, le paiement des bourses lycées à l'ensemble des élèves boursiers.

Il serait également souhaitable d'inviter les parents à déposer leur demande au plus tôt. Pour ce qui concerne les demandes formulées sous format papier, je vous remercie de bien vouloir transmettre régulièrement à mes services celles qui vous seront remises, si possible à raison d'un envoi chaque semaine.

Elèves concernés :

- 1) Tous les élèves de lycée actuellement non boursiers et qui n'ont pas déposé de demande de bourse dans le cadre de la première partie de la campagne de bourse en juin – juillet 2022,
- 2) les élèves de 3ème Prépa-métiers inscrits en lycée professionnel ou en lycée polyvalent,
- 3) les élèves de premier cycle de l'enseignement secondaire qui intègrent l'EREA de MEYMAC,
- 4) les élèves relevant du dispositif MLDS non boursiers,
- 5) les redoublants de deuxième année de CAP ou de terminale non boursiers en 2021 - 2022,
- 6) les élèves de 16 à 25 ans bénéficiant du droit au retour à la formation initiale.

Vous ne devez donc pas inviter les familles des élèves actuellement boursiers lycées ou les familles qui ont déposé une demande dans la cadre de la première partie de la campagne à saisir une demande en ligne ou à présenter un dossier de bourse.

Cependant, les familles qui ont déposé une demande de bourse en juin - juillet 2022 dans une autre académie que l'académie de Limoges doivent déposer une nouvelle demande.

Information des familles : Il vous appartient d'informer les familles de l'ouverture de la campagne de bourse en utilisant le flyer présentant le téléservice Bourses de lycées, lequel pourra être insérés sur le site internet de votre établissement.

Vous voudrez bien veiller à ce que toutes les familles ayant bénéficié d'une aide dans le cadre du fonds social lycéen déposent une demande de bourse.

Demande sous format papier : En cas de dépôt d'une demande sous format papier, seul l'imprimé joint à la présente circulaire doit être utilisé.

Cet imprimé est au format remplissable (pas de signature électronique possible), il est accompagné d'une notice d'information à destination des familles. Il peut être également téléchargé à partir du site education.gouv.fr.

Pour les demandes de bourses effectuées en ligne, le service des bourses se chargera d'adresser aux familles un avis de dépôt. En revanche, pour les demandes papier, vous devez saisir la date de réception du dossier dans Sconet bourses, dans la rubrique « bourses lycées », ce qui vous permettra d'éditer l'accusé de réception que vous devez remettre à la famille, afin d'éviter tout litige ultérieur, ainsi que le bordereau d'envoi des dossiers.

Suivi des demandes en ligne :

Le menu est à nouveau accessible pour la rentrée 2022. La réception des justificatifs n'est possible que pour des demandes en ligne déposées à la rentrée. L'intérêt de cet écran est d'assurer un suivi des demandes de bourse de lycée conjointement avec le service des bourses.

Réception des dossiers papier :

Ce menu est à nouveau accessible pour la rentrée. La réception des dossiers papier n'est possible que pour les élèves n'ayant pas fait de demande en ligne, ni au printemps, ni à la rentrée, ou dont la demande est abandonnée. A la rentrée scolaire, il est à nouveau possible de saisir une date de réception dans Siècle Bourses.

Je vous précise que lorsqu'une demande de bourse aura déjà été déposée en ligne pour un élève, vous ne pourrez pas éditer d'accusé de réception si vous recevez un dossier papier pour cet élève en parallèle. Il conviendra alors de compléter manuellement le modèle d'accusé de réception joint à la présente circulaire avant de communiquer ce dossier au service des bourses.

Vous voudrez bien dater, signer et apposer le cachet de l'établissement sur chaque dossier papier à l'emplacement réservé à cet effet.

Ressources à prendre en considération :

Les ressources à prendre en considération sont les revenus déclarés au titre de l'année 2021.

Les familles justifient de leurs ressources et de leurs charges uniquement par l'avis d'impôt 2022 sur les revenus 2021.

Les revenus de l'année 2022 ne peuvent jamais être pris en compte.

Revalorisation du barème des bourses : Les bourses nationales d'enseignement du second degré font l'objet d'une revalorisation de 4% pour la rentrée scolaire 2022. Les nouveaux montants sont joints en annexe.

Extension de la bourse au mérite aux élèves de CAP : le bénéfice de cet avantage a été étendu aux élèves boursiers lycées qui s'engagent, à l'issue de la classe de troisième, dans un cycle d'enseignement conduisant au certificat d'aptitude professionnelle. L'objectif de l'élargissement de ce dispositif est de valoriser et promouvoir la voie professionnelle et d'établir une équité de traitement pour les élèves souhaitant intégrer une formation permettant une insertion professionnelle rapide à l'issue de la troisième.

Prime de reprise d'étude : Les jeunes de 16 à 18 ans qui ont abandonné leur formation et reprennent des études à finalité professionnelle peuvent bénéficier d'une prime de reprise d'études, complément de la bourse de lycée.

Cette prime peut être attribuée aux jeunes qui reprennent leurs études après une interruption de scolarité d'au moins cinq mois et qui ont droit à une bourse nationale de lycée au moment de leur reprise d'études. D'un montant de 600 euros, elle s'ajoute à la bourse de lycée. Vous trouverez ci-joint la fiche navette à joindre aux dossiers de demande de bourse des élèves susceptibles de l'obtenir.

Nouveaux arrivants et enfants récemment accueillis sur le territoire français : Les demandes seront formulées en version papier. Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :
- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2021) ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année 2021.

Changement récent de situation familiale : Pour trois types de situations intervenues au cours de l'année 2022, il sera possible de prendre en compte les revenus 2021 du seul parent ayant désormais la responsabilité de l'élève. Ces situations sont les suivantes :

- décès de l'un des parents de l'élève,
- divorce ou séparation attestée,
- changement de résidence exclusive de l'élève.

Les personnes concernées devront fournir les revenus 2021 de leur éventuel nouveau conjoint ou nouveau concubin.

Pour ces trois types de situations, les demandeurs ne pourront présenter qu'une demande papier, une demande en ligne ne permettant pas de récupérer les informations pertinentes.

Personnes « en charge de l'élève » : Les responsables ayant le statut de « Personne en charge de l'élève » sans être représentant légal doivent faire une demande papier. Ils devront fournir :

- Un justificatif de délégation d'autorité parentale
- Leur avis d'imposition pour l'année de référence (2021).

Transmission des documents : Il y a lieu de me transmettre toutes les demandes papier, même déposées dans votre établissement hors délai, le timbre à date de l'établissement devant être apposé sur chaque dossier comme preuve de la date de dépôt en première page.

Vous voudrez bien vous assurer que les dossiers papier transmis à mes services comportent au moins la copie de l'avis d'imposition ainsi que, en cas de séparation, l'attestation de paiement de la CAF.

Les dossiers papiers seront adressés sous bordereau à :

Direction académique des services de l'Education nationale
Service académique des bourses
Cité administrative
Place Martial Brigouleix – BP 314
19011 Tulle

Le service des bourses se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.



Dominique MALROUX

Pièces jointes :

- Imprimé de demande de bourse lycée
- Barème des bourses lycées
- Imprimé « Accusé de réception »
- Fiche navette pour la prime de reprise d'étude